

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

D 424 BOLIVIE: LE GOUVERNEMENT CEDE AUX GREVISTES DE LA FAIM

L'annonce d'élections générales pour le 9 juillet 1978, faite par le général Banzer le 9 novembre 1977, a profondément modifié le climat national en rendant possible un certain débat politique. Signe complémentaire, le 22 décembre 1977, le gouvernement décrétait une amnistie générale pour les hommes politiques et les syndicalistes, mais en excluant 348 cas parmi les plus marqués. Cette restriction allait provoquer une crise gouvernementale très importante.

Le 29 décembre 1977, en effet, six femmes et quatorze enfants commençaient une grève de la faim dans les locaux de l'archevêché de La Paz pour demander l'amnistie des membres de leur famille. Le mouvement devait durer vingt-et-un jours et s'étendre à l'ensemble de la Bolivie: le 18 janvier, jour de l'accord, quelques 1.200 personnes participaient à la grève de la faim, dont l'ancien président de la République, M. Luis Adolfo Salinas, président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme. Le mouvement était soutenu par les mineurs du pays qui se mettaient en grève.

Une partie serrée se jouait entre le gouvernement et l'opposition: expulsions des locaux où se tenaient les grévistes de la faim (églises, universités, journal "Presencia"), menaces de suppression des élections. Mais le gouvernement se vit contraint d'accorder une amnistie totale, avec la médiation du cardinal Maurer. La mesure concerne, d'après l'opposition, 17.000 boliviens exilés plus ou moins volontairement.

Lors du déroulement de la grève de la faim, l'Assemblée permanente des droits de l'homme avait invité des observateurs étrangers: des représentants du Conseil national des Eglises du Christ et de la Conférence des évêques catholiques des Etats-Unis.

Ci-dessous quelques pièces du dossier.

(Note DIAL)

1- 1er ACCORD D'AMNISTIE (11 janvier 1978)

A la demande et suite à la médiation de Son Eminence Révérendissime le cardinal-primat de Bolivie, le gouvernement des Forces armées de la nation et la hiérarchie de l'Eglise ^{se} sont mis d'accord sur les points suivants:

1) Elargir l'amnistie décrétée par le gouvernement le 22 décembre dernier à tous les boliviens prisonniers ou exilés, assignés à résidence ou contumaces, pour motifs politiques ou syndicaux, à l'exception des boliviens qui, par leur conduite, tombent sous le coup des sanctions prévues par les lois en vigueur dans le pays.

2) La réintégration des travailleurs de la mine licenciés se fera par les soins d'une commission composée des représentants des comités de base élus par les travailleurs, de l'entreprise minière concernée et du ministère du travail, en réponse aux demandes individuelles, cas par cas, et en accord avec les dispositions légales en vigueur. Les démarches commenceront immédiatement.

3) Les travailleurs recontractés récupéreront leur ancienneté conformément aux lois en vigueur, chaque fois qu'ils n'auront reçu aucune indemnité à ce titre.

4) Le gouvernement étudiera, dans les délais les plus courts, les mesures à adopter propres à garantir les travailleurs de la mine contre les licenciements pour motifs politiques.

5) L'entrée en vigueur de cet accord est subordonnée à l'arrêt immédiat des grèves et des manifestations de soutien à celles-ci pour l'ensemble du pays.

La Paz, le 11 janvier 1978

Général Guillermo Jiménez Gallo,
ministre de l'Intérieur, des Migrations et de
la Justice, représentant le Gouvernement des
Forces armées;

Mgr José Clemente Maurer, cardinal-primat de
Bolivie, représentant l'Eglise catholique.

2- DECLARATION DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES DROITS DE L'HOMME (14 janvier 78)

Ce que nous demandons

Nous avons déjà transigé en acceptant de retirer de la discussion deux des quatre exigences posées au départ. Malgré le caractère juste de nos demandes et malgré l'aspect fondamental de ces deux exigences pour la mise en oeuvre d'une constitutionnalité authentiquement démocratique, nous avons retiré la réclamation concernant la légalisation immédiate des organisations syndicales et celle concernant le retrait des Forces armées des cités minières. Mais nous ne pouvons ni ne devons renoncer aux deux autres exigences:

a- Nous demandons le retour dans leur patrie et le respect de leur liberté pour tous les boliviens qui n'ont pas commis de délits relevant du droit commun. Nous ne défendons pas le délinquant de droit commun. Nous protégeons l'homme politique et le syndicaliste poursuivis.

b- Nous demandons la réintégration des travailleurs injustement licenciés pour motifs politiques et syndicaux.

Pourquoi nous le demandons

Parce que ce sont là des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et non pas des exigences politiques inadmissibles ainsi que le prétend le gouvernement: droits à la liberté et à la sûreté de sa personne (art. 3), à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 6), à l'égalité devant la loi et à la protection contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 7), au recours effectif devant les juridictions nationales compétentes

contre les actes violant les droits fondamentaux (art. 8), à n'être pas arbitrairement arrêté ou exilé (art. 9), et bien d'autres choses encore.

Comment nous le demandons

Sans préjudice de personne, comme nous le voulons pour nous-même. Pacifiquement, avec le sacrifice de nos vies. Mais on riposte contre nous par l'intolérance, par la violence, par l'invasion des églises, par la destruction, par l'arrestation.

Ceux qui nous soutiennent

Les organisations internationales les plus prestigieuses comme les Nations-Unies, le Conseil oecuménique des Eglises, Pax Christi, l'Association internationale des femmes (W.O.L.A.), l'Association internationale des juristes et l'ensemble de l'opinion publique nationale.

Assemblée permanente des droits de l'homme
le 14 janvier 1978

3- PROTESTATION DES JOURNALISTES (17 janvier 1978)

"Accord presse et radio",

constitué de l'Association nationale de la presse, l'Association bolivienne de la radio, l'Association des journalistes de La Paz, l'Association des correspondants de la presse internationale et la Fédération des travailleurs de la presse de Bolivie,

suite à la violation des locaux du journal "Presencia" à l'aube de ce jour, et face aux autres atteintes à la liberté d'expression,

déclare:

1°- Il condamne énergiquement la perquisition illégale que des agents de la sûreté du ministère de l'Intérieur et de la police ont effectuée dans les bureaux du journal "Presencia".

2°- Il condamne de même la violation de domicile pratiquée de façon identique au siège du Syndicat des travailleurs de la presse à La Paz.

3°- Il proteste également contre les atteintes au décret du 2 avril 1977 suspendant les autorisations d'installation de nouvelles stations de radio. Il condamne le non accomplissement de la convention de 1976 conformément à laquelle la télévision d'Etat doit suspendre les contrats de publicité qui porteraient préjudice au développement normal des moyens privés de communication.

4°- En raison de quoi "Accord presse et radio" décide que, le jeudi 19 janvier, les journaux ne sortiront pas et que les radios interrompront leurs émissions sur l'ensemble du pays, mesure prise uniquement pour la défense de la liberté d'expression.

La Paz, le 17 janvier 1978

4- 2ème ACCORD D'AMNISTIE (18 janvier 1978)

Le Ministère de l'intérieur précise la portée de l'accord signé avec Son Eminence le cardinal José Clemente Maurer sur les point suivants:

- 1) Une amnistie générale a été décrétée en faveur de tous les boliviens arrêtés, exilés, assignés à résidence ou contumaces pour motifs politiques ou syndicaux.
- 2) La réintégration de tous les travailleurs de la mine licenciés se fera par les soins d'une commission composée de deux représentants des comités de base élus à cet effet de façon démocratique par les travailleurs, de l'entreprise minière concernée et du ministère du travail, en réponse aux demandes individuelles et en accord avec les dispositions légales en vigueur. Les démarches commenceront immédiatement.
- 3) Les travailleurs réintégrés récupéreront leur poste de travail, leur catégorie et leur ancienneté conformément aux lois en vigueur, chaque fois qu'ils n'auront reçu aucune indemnité à ce titre.
- 4) Le gouvernement offre toute garantie à l'ensemble des personnes qui ont participé à la grève de la faim et apporté leur soutien. Il procédera à la libération immédiate des personnes arrêtées à l'occasion de cet événement. Ces garanties sont valables pour les personnes non impliquées dans des actions subversives ou contraires aux lois en vigueur.

La Paz, le 18 janvier 1978

Général Guillermo Jiménez Gallo,
ministre de l'Intérieur, des Migrations
et de la Justice,
représentant le gouvernement des Forces armées
de Bolivie.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous
vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F (voie normale)
(par avion: tarif sur demande)
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 424-4/4